



**DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À
LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes.

DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

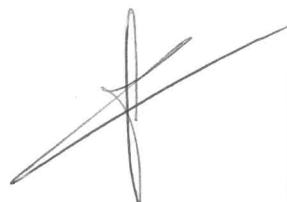
La présente décision unilatérale a pour objet l'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en faveur des collaborateurs de l'UES UGC telle que prévue par la Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018.

Cette décision unilatérale est établie par les sociétés de l'UES UGC, représentées par Monsieur Jean-Pascal DENIS, dûment mandaté aux fins de la présente :

- **UGC CINE CITE**, SAS au capital de 12.325.016 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°347 806 002, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **UGC CINE CITE ILE DE FRANCE**, SNC au capital de 24.410.004 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°395 251 440, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **UGC**, SA au capital de 63.196.520,64 euros enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°562 038 182, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **UGC DISTRIBUTION**, SAS au capital de 100.000 euros enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°515 311 553, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **UGC IMAGES**, SA au capital de 1.512.000 euros enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°352 347 231, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **UGC DIFFUSION**, GIE enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°327 373 114, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- **SOCIETE DES CINEMAS DE L'OUEST**, SAS au capital de 10.000 euros enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°823 795 372, dont le siège social est situé au 24, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE.

La présente décision se limite à organiser le versement d'une prime exceptionnelle et unique, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018.

Cette prime n'a donc pas vocation à être renouvelée dans le futur, et la présente décision ne crée aucun droit acquis au bénéfice des salariés.



DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Préambule

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat de ses salariés en ayant le plus besoin, la Direction d'UGC a décidé d'utiliser la faculté, offerte par la loi « portant mesures d'urgence économiques et sociales » du 24 décembre 2018, de verser une prime exceptionnelle. Cette prime est exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette prime sera octroyée dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale. Les modalités de versement de la prime sont fixées dans la présente DUE.

Article 1. Salariés bénéficiaires

Seront bénéficiaires de la prime exceptionnelle les salariés (CDI, CDD, apprentis, contrats professionnels) des entreprises composant l'UES UGC remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être Inscrit à l'effectif de l'une des sociétés composant l'UES au 31 décembre 2018
- Avoir perçu en décembre 2018 une **rémunération brute mensuelle de base de moins de 2.500,00 euros**, sans que la **rémunération brute annuelle** ne dépasse le plafond fixé par la loi de trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance.

Ces plafonds sont établis sur la base de la durée légale. Ils sont proratisés en cas de travail à temps partiel, pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat a été suspendu en 2018.

Le plafond annuel est apprécié au regard de la rémunération annuelle brute perçue en 2018 soumise à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires et intérimaires ne sont pas bénéficiaires de la prime.

Article 2. Montant de la prime

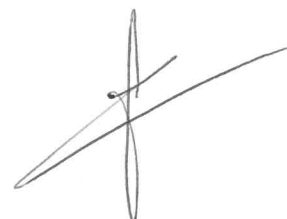
La prime s'élève, pour un salarié à temps plein qui a été présent toute l'année 2018, à :

- **500 euros** pour les salariés ayant perçu un salaire brut de base jusqu'à 1.850,00 euros bruts mensuels en décembre 2018,
- **250 euros** pour les salariés ayant perçu un salaire brut de base de plus de 1.850,00 euros et jusqu'à 2.500,00 euros bruts mensuels en décembre 2018.

Le montant de la prime est modulé selon les bénéficiaires en fonction de deux critères cumulatifs :

1. Critère de la durée du travail

Pour les salariés à temps partiel, la prime exceptionnelle est proratisée au regard de la durée de travail fixée à leur contrat de travail.



DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

2. Critère de la durée de présence effective dans une ou plusieurs sociétés de l'UES UGC au cours de l'année 2018

Si le salarié a connu en 2018 une ou plusieurs absences, la prime est proratisée en conséquence.

Cette modulation a également vocation à s'appliquer en cas d'embauche en cours d'année ou dans l'hypothèse d'une suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation, sont assimilées à des périodes de présence et ne donnent pas lieu à proratisation, les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail (à savoir les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption d'un enfant, ainsi que le congé parental d'éducation, le congé pour enfant malade et le congé de présence parentale).

En conséquence, concrètement le montant de la prime est relatif au nombre d'heures de travail au titre de l'année 2018, certaines périodes d'absence étant neutralisées.

Article 3. Modalités de versement de la prime

La prime sera versée le 28 février 2019, et indiquée sur le bulletin de paie du mois.

Elle ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Article 4. Information du Comité d'Entreprise

Le Comité d'Entreprise de l'UES UGC est informé de cette décision unilatérale de l'employeur au cours de la réunion du 17 janvier 2019

Article 5. Durée, révision, dénonciation

La présente décision prend effet à compter du 15 janvier 2019.

Elle ne s'appliquera que pour permettre le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en février 2019.

Fait à Neuilly-Sur-Seine, le 15 janvier 2019.

Jean-Pascal DENIS
DRH UES UGC

